

RM 220

RÈGLEMENT NO. 98-153 SUR LE COLPORTAGE

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 5 octobre 1998;

En conséquence, il est proposé par Claude Bernard appuyé par
Hervé Dion et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 01

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 02

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

« colporter » : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Article 03

Permis

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 04

Exemptions

Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur : étudiants résidants à Ste-Euphémie, les vendeurs de produits alimentaires (pain, lait, boisson gazeuse, viande, poisson), celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux, les résidants de Ste-Euphémie qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

Article 05

Coûts

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit remplir les conditions établies par la municipalité.

Article 06

Période

Le permis est valide pour la période établie à l'émission du permis et inscrite sur ledit permis.

Article 07

Transfert

Le permis n'est pas transférable.

Article 08

Examen

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

Article 09

Heures

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

Article 10

Application

Le Conseil peut charger un employé municipal pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 11

Constat d'infraction

Le Conseil peut autoriser de façon générale un employé municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 12

Amendes

Quiconque contrevient aux articles 3, 8 et 9 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 50.\$.

Article 13
Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 7 décembre 1998 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.


Gemma Bernard, mairesse


Benoit Roth, secrétaire-trésorier